RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/218/2022 **ATAS/317/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 7 avril 2022

6ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à CAROUGE, représentée par SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA VILLE DE CAROUGE	recourante
contre	
SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du 16 décembre 2021 ;

Vu le recours déposé par Madame A_____ (ci-après : la recourante) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la décision sur opposition précitée ;

Vu la réponse du SPC ;

Vu l'écriture de la recourante du 31 mars 2022 par laquelle elle déclare retirer le recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure.

Qu'en l'occurrence, la recourante ayant retiré son recours le 31 mars 2022, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,
LA PRESIDENTE :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Adriana MALANGA	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le